

RAPPORT

sur les comptes annuels de l'Office de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques relatifs à l'exercice 2011 accompagné des réponses de l'Office

(2012/C 388/02)

INTRODUCTION

1. L'Office de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE), ci-après l'«Office», sis à Riga, a été institué en vertu du règlement (CE) n° 1211/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾. Sous la direction du conseil des régulateurs, l'Office a pour mission de rassembler et d'analyser des informations sur les communications électroniques, ainsi que de diffuser auprès des autorités réglementaires nationales les meilleures pratiques réglementaires, telles que des approches, méthodes ou lignes directrices communes sur la mise en œuvre du cadre réglementaire de l'UE ⁽²⁾.

2. La Commission a accordé l'autonomie financière à l'Office le 12 septembre 2011. Pour cette raison, la période contrôlée pour l'exercice 2011 s'étend du 12 septembre au 31 décembre 2011.

INFORMATIONS À L'APPUI DE LA DÉCLARATION D'ASSURANCE

3. L'approche d'audit choisie par la Cour repose sur des procédures d'audit analytiques, des tests directs des opérations et une évaluation des contrôles clés des systèmes de contrôle et de surveillance de l'Office. À cela s'ajoutent des éléments probants obtenus grâce aux travaux d'autres auditeurs (le cas échéant), ainsi qu'une analyse des prises de position de la direction.

DÉCLARATION D'ASSURANCE

4. Conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Cour a contrôlé les comptes annuels ⁽³⁾ de l'Office, constitués des «états financiers» ⁽⁴⁾ et des «états sur l'exécution du budget» ⁽⁵⁾ pour l'exercice clos le 31 décembre 2011, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

Responsabilité de la direction

5. En tant qu'ordonnateur, le directeur exécute le budget en recettes et en dépenses conformément à la réglementation financière de l'Office, sous sa propre responsabilité et

dans la limite des crédits alloués ⁽⁶⁾. Il est chargé de mettre en place ⁽⁷⁾ la structure organisationnelle ainsi que les systèmes et procédures de gestion et de contrôle interne appropriés pour établir des comptes définitifs ⁽⁸⁾ exempts d'inexactitudes significatives, qu'elles résultent d'une fraude ou d'une erreur, et pour garantir la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

Responsabilité de l'auditeur

6. La responsabilité de la Cour consiste à fournir au Parlement européen et au Conseil ⁽⁹⁾, sur la base de son audit, une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes annuels de l'Office, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces derniers.

7. La Cour a conduit son audit conformément aux normes internationales d'audit et aux codes de déontologie de l'IFAC, ainsi qu'aux normes internationales des institutions supérieures de contrôle, établies par l'Intosai. En vertu de ces normes, la Cour est tenue de programmer et d'effectuer ses travaux d'audit de manière à pouvoir déterminer avec une assurance raisonnable si les comptes annuels de l'Office sont exempts d'inexactitudes significatives et si les opérations sous-jacentes à ces comptes sont légales et régulières.

8. Un audit comprend la mise en œuvre de procédures en vue d'obtenir des éléments probants relatifs aux montants et aux informations qui figurent dans les comptes, ainsi qu'à la légalité et à la régularité des opérations qui leur sont sous-jacentes. Le choix des procédures s'appuie sur le jugement de l'auditeur, qui se fonde entre autres sur une appréciation du risque que des inexactitudes significatives affectent les comptes et, s'agissant des opérations sous-jacentes, du risque de non-respect, dans une mesure significative, des obligations prévues par le cadre juridique de l'Union européenne, que cela soit dû à des fraudes ou à des erreurs. Lorsqu'il apprécie ces risques, l'auditeur examine le système de contrôle interne utilisé pour élaborer les comptes et assurer la fidélité de leur présentation, ainsi que les systèmes de contrôle et de surveillance visant à assurer la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, afin de concevoir des procédures d'audit adaptées aux circonstances. Un audit comporte également l'appréciation de l'adéquation des politiques comptables appliquées et de la vraisemblance des estimations comptables, ainsi que l'évaluation de la présentation générale des comptes.

⁽¹⁾ JO L 337 du 18.12.2009, p. 1.

⁽²⁾ L'annexe présente, de manière synthétique et à titre d'information, les compétences et activités de l'Office.

⁽³⁾ Ces comptes sont accompagnés d'un rapport sur la gestion budgétaire et financière au cours de l'exercice. Ce rapport fournit de plus amples informations en la matière.

⁽⁴⁾ Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat économique, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales politiques comptables et d'autres notes explicatives.

⁽⁵⁾ Les états sur l'exécution du budget comprennent le compte de résultat de l'exécution budgétaire et son annexe.

⁽⁶⁾ Article 33 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission (JO L 357 du 31.12.2002, p. 72).

⁽⁷⁾ Article 38 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002.

⁽⁸⁾ Les règles en matière de reddition des comptes et de tenue de la comptabilité par les agences sont fixées aux chapitres 1 et 2 du titre VII du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 652/2008 (JO L 181 du 10.7.2008, p. 23), et sont reprises telles quelles dans le règlement financier de l'Office.

⁽⁹⁾ Article 185, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

9. La Cour estime que les informations probantes obtenues sont suffisantes et adéquates pour étayer les opinions ci-après.

Opinion sur la fiabilité des comptes

10. La Cour estime que les comptes annuels de l'Office ⁽¹⁰⁾ présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celui-ci au 31 décembre 2011, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions de son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission ⁽¹¹⁾.

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

11. La Cour estime que les opérations sous-jacentes aux comptes annuels de l'Office relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2011 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs.

12. Les commentaires ci-après ne remettent pas en cause les opinions de la Cour.

COMMENTAIRES SUR LA GESTION BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE

13. Le budget 2011 de l'Office adopté par le comité de gestion présentait les crédits par titres et chapitres seulement, et ne comportait pas de subdivisions en articles et postes. Cette situation est contraire au principe de spécialité.

14. La Cour a relevé 21 cas, pour un montant total de 94 120 euros, où les crédits reportés à 2012 ne correspondaient pas aux engagements juridiques. Ces reports étaient donc irréguliers.

COMMENTAIRES SUR LES CONTRÔLES CLÉS DES SYSTÈMES DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE DE L'OFFICE

15. L'Office n'avait pas encore adopté ni mis en œuvre l'ensemble des normes de contrôle interne. En particulier, aucun registre central des factures n'a été mis en place, ni aucun registre des exceptions.

AUTRES OBSERVATIONS

16. L'Office doit améliorer la transparence des procédures de recrutement. Les questions des épreuves écrites et orales n'ont pas été établies avant l'examen des candidatures par le comité de sélection, l'autorité investie du pouvoir de nomination n'a pas arrêté de décision visant à désigner un comité de sélection, et le grade des membres du comité n'était pas indiqué.

Le présent rapport a été adopté par la Chambre IV, présidée par M. Louis GALEA, membre de la Cour des comptes, à Luxembourg en sa réunion du 5 septembre 2012.

Par la Cour des comptes

Vítor Manuel da SILVA CALDEIRA

Président

⁽¹⁰⁾ Les comptes annuels définitifs ont été établis le 3 juillet 2012 et reçus par la Cour le 3 juillet 2012. Les comptes annuels définitifs, consolidés avec ceux de la Commission, sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* au 15 novembre suivant l'exercice clos. Ils peuvent être consultés sur les sites Web <http://eca.europa.eu> ou <http://www.berec.europa.eu>.

⁽¹¹⁾ Les règles comptables adoptées par le comptable de la Commission sont fondées sur les normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS), publiées par la Fédération internationale des experts-comptables, ou, à défaut, sur les normes comptables internationales (IAS)/normes internationales d'information financière (IFRS) publiées par l'*International Accounting Standards Board* (IASB).

ANNEXE

Office de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (Riga)

Compétences et activités

<p>Domaines de compétence de l'Union selon le traité</p> <p><i>(article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne)</i></p>	<p>Article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.</p> <p>— Rapprochement des législations dans le domaine des communications électroniques.</p>
<p>Compétences de l'Office</p> <p><i>[règlement (CE) n° 1211/2009 du Parlement européen et du Conseil]</i></p>	<p>Les pouvoirs de l'Office sont définis dans le règlement (CE) n° 1211/2009 du Parlement européen et du Conseil.</p> <p>L'Office visé à l'article 6 fournit des services professionnels et administratifs à l'ORECE.</p> <p>Il exerce ses fonctions sous la direction du conseil des régulateurs.</p>
<p>Gouvernance</p>	<p>L'Office comprend:</p> <p>a) un comité de gestion,</p> <p>b) un responsable administratif,</p> <p>qui se partagent l'ensemble des responsabilités administratives et financières, y compris celles qui concernent le personnel.</p> <p>Cependant, seul le comité de gestion est responsable de la nomination du personnel (article 7, paragraphe 4).</p> <p>Le conseil des régulateurs établit des orientations concernant les services et les produits que l'Office doit fournir, comme cela est indiqué sous «Produits et services fournis en 2011».</p>
<p>Moyens mis à la disposition de l'Office en 2011</p>	<p>Budget définitif: 1,8 million d'euros (budget rectificatif de janvier 2011)</p> <p>Autonomie financière accordée le 12 septembre 2011.</p> <p>Effectifs au 31 décembre 2011: 18</p>
<p>Produits et services fournis en 2011</p>	<p>Sous la direction du conseil des régulateurs, l'Office a fourni les services suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — prestation de services professionnels et administratifs à l'ORECE, — rassemblement d'informations auprès des autorités réglementaires nationales (ARN), ainsi qu'échange et transmission des informations, — diffusion des meilleures pratiques réglementaires auprès des ARN au sein de l'UE et auprès de tiers, — aide à la présidence dans la préparation du travail du conseil des régulateurs et du comité de gestion de l'Office, — soutien aux groupes de travail d'experts mis en place à la demande du conseil des régulateurs.

Source: Informations transmises par l'Office.

RÉPONSES DE L'OFFICE

13. L'Office de l'ORECE va mettre fin à cette pratique. Le budget 2012, qui est déjà subdivisé en articles et postes, sera approuvé par le comité de gestion dans sa version détaillée et sera publié sur notre site web en septembre 2012.

14. Étant donné que nous nous trouvons dans la phase de démarrage, il nous a été difficile de prévoir les reports de manière adéquate. Un suivi étroit de la mise en œuvre du budget a désormais été mis en place. Des instructions seront communiquées à la fin de l'exercice 2012 et les informations pertinentes seront collectées dans les unités afin de désengager les engagements inutilisés.

15. Le projet de mise en œuvre actuel pour les normes de contrôle interne définit les délais de mise en œuvre des différentes normes au cours de la période comprise entre novembre 2011 et janvier 2013. L'enregistrement des factures et l'enregistrement des exceptions sont en place depuis le 18 juin 2012, ce qui aura un impact sur les enregistrements ultérieurs en 2012. La préparation des instructions administratives y afférentes est en cours.

16. L'Office a suivi la même procédure que la DG INFSO jusqu'à ce que les observations de la Cour des comptes européenne soient portées à sa connaissance en mai 2012. Dès juin 2012, l'Office a mis à jour ses directives relatives aux procédures de recrutement en vue de se conformer à ces observations.
